

Montréal, le 18 juin 2018

**Monsieur Stephen LLYOD**  
Président  
Association pour la protection du Bois Angell  
205, boulevard Lakeview  
Beaconsfield (Québec) H9W 4S5

Dossier **2016-03-112**  
**Association pour la protection du Bois Angell (Stephen Lloyd, président) c. Robert Frank,**  
**journaliste et *The Suburban***

Monsieur,

Veillez trouver sous pli la décision rendue par la commission d'appel du Conseil de presse du Québec, relativement au dossier susmentionné.

Par conséquent et conformément aux règles de procédure, nous fermons le dossier cité en titre. Nous vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.



Caroline Locher  
Secrétaire générale

p. j. : Décision de la commission d'appel

## Dossier D2016-03-112 (2) - APPEL

Appelant	Intimé
M. Robert Frank, journaliste L'hebdomadaire The Suburban	M. Stephen Lloyd, président L'Association pour la protection du Bois Angell (APBA - APAW)

Date du dépôt de l'appel
Le 18 mai 2017

Date de la décision de la commission d'appel
Le 19 avril 2018

Objet de l'appel	
Article	« Ash trees to fall in Angell Woods »
Date de diffusion	17 février 2016
Média	The Suburban

### PRÉAMBULE

Lors de l'étude d'un dossier, les membres de la commission d'appel doivent s'assurer que les principes déontologiques ont été appliqués correctement en première instance.

### GRIEFS DES APPELANTS

- [1] Les appelants invoquent des vices de procédure et contestent la décision de première instance relativement à un grief :
- Vices de procédures
    - 1.1 De ne pas avoir dirigé le plaignant vers le média
    - 1.2 Non-respect du délai de traitement d'une plainte
  - Grief 1 : informations inexactes
    - Un million de dollars
    - Terre agricole

### Vices de procédures

- [2] Des irrégularités ont, selon les appelants, entaché le processus de traitement de la plainte.

## 1.1 De ne pas avoir dirigé le plaignant vers le média

- [3] Selon les appelants, le Conseil de presse a erré en intervenant immédiatement dans le dossier alors qu'il aurait dû diriger le plaignant vers le média pour un droit de réplique, une clarification ou une correction - (« More egregiously, the Quebec press Council erred by intervening when it instead should have directed the complainant to contact the newspaper in the first instance to ask for a right of reply, clarification or correction »).
- [4] L'intimé, M. Stephen Lloyd dit reconnaître qu'effectivement dans plusieurs cas, il est plus efficace pour résoudre les problèmes de parler directement à la partie concernée. Il souligne cependant que c'est sur décision du conseil d'administration du Bois Angell qu'il a été décidé de soumettre une plainte au Conseil de presse et que le conseil d'administration a considéré que le Conseil était l'instance la plus appropriée.
- [5] Les membres de la commission d'appel soulignent que le Règlement 2, article 3.7 sur l'étude des plaintes du public, correspond à une demande ou une invitation au plaignant à effectuer une telle démarche. Il ne s'agit pas d'une condition pour l'étude d'une plainte par le Conseil de presse.

« Le Conseil demande à tous les plaignants de s'adresser d'abord directement à la partie mise en cause. Une telle démarche peut permettre de corriger ou de compléter une information publiée, ou encore de publier une information ou un point de vue omis et, de ce fait, mettre fin à la procédure de plainte.

Lors de la réception de la plainte, si le Conseil constate que cette étape préalable n'a pas été effectuée, il invite le plaignant à procéder et peut l'assister dans cette démarche. »

- [6] Au vu de ce qui précède, les membres rejettent l'interprétation des appelants voulant que le Conseil ait l'obligation de diriger un plaignant vers le média mis en cause.

## 1.2 Non-respect du délai de traitement d'une plainte

- [7] De l'avis des appelants, le Conseil n'a pas respecté « son propre processus » en laissant près d'un an s'écouler avant de communiquer la décision - (« The Quebec Press Council procedurally prejudiced its own process by allowing nearly a year to elapse following our response before communicating its decision »).
- [8] L'intimé ne soumet aucune réplique sur ce point.
- [9] Les membres soulignent qu'aucune disposition à cet effet n'est énoncée dans le Règlement 2.
- [10] En conséquence, les membres estiment que le comité des plaintes disposait de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée et rejettent de ce fait les allégations des appelants voulant qu'elles aient pu constituer des vices de procédure.

## **Grief 1 : informations inexactes**

- [11] Les appelants considèrent que le comité des plaintes a mal interprété les faits qui ont été présentés dans leur réponse. De leur avis, le comité a ignoré et déformé les faits et a substitué son propre jugement au lieu de se baser sur des critères objectifs. (« Your decision has completely misconstrued the facts that were presented to you in our response. The decision ignored and distorted the facts and substituted the Council's own subjective judgments instead basing your decision on objective criteria. »)
- [12] L'intimé mentionne être d'accord avec les conclusions du comité sur ce grief.

### **1.1 Un million de dollars**

- [13] Les appelants avancent que le comité des plaintes n'a pas tenu compte de leur réplique sur ce point et que le directeur de la Ville de Beaconsfield a confirmé qu'un promoteur immobilier a donné 1 million \$ à l'Association. (« The Quebec Press Council erred in ignoring the newspaper's response with respect to the Beaconsfield city manager's confirmation that a property developer donated \$1 million to the Association. »)
- [14] Les appelants arguent que la décision du Conseil laisse présager que les journalistes ne peuvent plus rapporter ce que des autorités leur disent - (« your decision would indicate that reporters cannot report what they are told by public officials »).
- [15] Les membres de la commission d'appel considèrent que les appelants n'apportent pas d'éléments démontrant que le comité de première instance a mal appliqué le principe relatif à l'exactitude.
- [16] Les membres rejettent l'appel sur ce point.

### **1.2 Terre agricole**

- [17] Les appelants considèrent que « le Conseil de presse a erré en dévaluant les observations du journaliste » qui s'est rendu sur place. « En statuant que les journalistes ne peuvent pas rapporter ce qu'ils voient, le Conseil de presse a conclu qu'ils ne peuvent pas rapporter quoi que ce soit dont ils sont eux-mêmes témoins. Cela contrevient au principe fondamental du droit qui garantit une presse libre, à savoir que les journalistes doivent être libres de transmettre leurs propres observations », affirment les appelants. (« The Quebec Press Council erred when it dismissed a reporter's own observations based on a physical presence at the location being observed. By ruling that reporters can't report what they see, the Quebec Press Council has concluded they can't report on anything that they themselves witness. This contravenes the fundamental principle of law that guarantees a free press, namely that reporters must be free to convey their own observations. »)

[18] Les membres de la commission d'appel considèrent que les appelants n'apportent pas d'éléments démontrant que le comité de première instance a mal appliqué le principe relatif à l'exactitude.

[19] Les membres rejettent l'appel sur ce point.

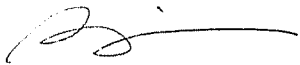
[20] En conséquence, les membres rejettent l'appel sur le grief d'informations inexactes.

## DÉCISION

[21] Après examen, les membres de la commission d'appel ont conclu à l'unanimité de maintenir la décision rendue en première instance.

[22] Par conséquent, conformément aux règles de procédure, l'appel est rejeté et le dossier cité en titre est fermé.

[23] Le Conseil de presse du Québec rappelle que les décisions de la commission d'appel sont finales. L'article 31.02 s'applique aux décisions de la commission d'appel : « Lorsqu'une plainte est retenue, l'entreprise de presse visée par la décision a l'obligation morale de la publier ou de la diffuser. Les entreprises de presse membre s'engagent à respecter cette obligation et à faire parvenir au Conseil une preuve de cette publication ou diffusion dans les 30 jours de la décision. » (Règlement No 2, article 31.02)



Pierre Thibault, président de la séance  
Au nom de la commission d'appel

La composition de la commission d'appel lors de la prise de décision :

**Représentant du public :**

- M. Pierre Thibault

**Représentante des journalistes :**

- Mme Carole Beaulieu

**Représentant des entreprises de presse :**

- M. Renel Bouchard